

# Révision de la LAA : non au démantèlement inutile et insensé des prestations

## Papier de position de Travail.Suisse

Berne, août 2010

Travail.Suisse

Matthias Kuert Killer, responsable de la politique sociale

Hugo Gerber, représentant de Travail.Suisse au CA Suva

Hopfenweg 21, 3001 Berne

Tél. 031 370 21 11, [kuert@travailsuisse.ch](mailto:kuert@travailsuisse.ch)

[www.travailsuisse.ch](http://www.travailsuisse.ch)

## Table des matières

1.	L'essentiel en bref .....	3
2.	Point de départ et objectifs de la révision de la LAA.....	4
2.1	Motifs de cette révision selon le Conseil fédéral .....	4
2.2.	Subdivision de la révision en deux projets.....	4
3.	Où en est-on aujourd'hui ? Contenus principaux et état des délibérations.....	5
3.1	Abaissement du montant maximal du gain assuré (art. 15, al. 3).....	5
3.2	Augmentation du degré minimal d'invalidité (art. 18) .....	6
3.3	Répartition du marché entre la Suva et les assureurs privés (art. 66) .....	7
3.4	Règlementation des cas de sur-assurance (art. 20, al. 2 <sup>ter</sup> ) .....	8
3.5	Organisation de la SUVA (art. 63 et 63a) .....	8
4.	La position de Travail.Suisse .....	9
4.1	Salaire maximum assuré (art. 15 al. 3).....	9
4.2	Augmentation du degré minimum d'invalidité (art. 18) .....	9
4.3	Monopole de la Suva/système pluraliste de gestion (art. 66, art. 75).....	10
4.4	Suppression des cas de sur-indemnisation (art. 20 al. 2 <sup>ter</sup> , disp. trans. ch. 2) .....	10
4.5	Organisation de la Suva (art. 63 et 63a).....	11
5.	Exigences concrètes de Travail.Suisse .....	12
6.	Conclusion : une baisse des prestations avec en parallèle une augmentation des cotisations .....	13

## 1. L'essentiel en bref

La révision de la LAA s'en prend à l'assurance accident qui pourtant fonctionne bien. À partir d'un premier projet de révision technique, on a vu apparaître une mouture qui amène à la fois une péjoration des prestations et une augmentation des primes, sous l'influence des intérêts particuliers de la branche des assureurs. Ceci cause du tort aux employé-e-s, aux employeurs et à la Suisse en tant que place de travail. Voici les points principaux de divergence.

- **Abaissement du montant maximal du gain assuré (art. 15, al. 3) de 126'000 à 100'000 francs** : ceci rompt l'équilibre financier de l'assurance accident obligatoire. La perte prévisible de recettes est de 160 millions de francs pour des économies de seulement 70 millions de francs. Il en résultera à la fois une augmentation des cotisations de 2% environ et une péjoration des prestations. L'intérêt pour des assurances complémentaires chères proposées par les assureurs privés va forcément augmenter.
- **Augmentation du degré minimum d'invalidité (art. 18)** : il va passer à 20%. On peut s'attendre à des conflits sans fin en matière de responsabilité civile (RC). Ceci sape un des objectifs principaux de la LAA et les PME devront conclure davantage d'assurances RC complémentaires. Ce genre de situations peu claires et qui traîneront empêcheront très souvent la réintégration des salarié-e-s, qui est un modèle du genre actuellement. Les médecins et les juges seront soumis à une pression croissante pour fixer des degrés d'invalidité plus élevés.
- **Une répartition du marché entre la Suva et les assureurs privés qui favorise unilatéralement ces derniers (art. 66)** : bien que la Suva travaille actuellement le plus efficacement et pour des coûts qui sont les plus bas du marché, on va introduire la bagarre dans ses champs d'action et les limiter. C'est ainsi par exemple que les entreprises du secteur horticole et paysager (haut risque d'accidents) ne pourraient plus s'assurer qu'auprès de compagnies d'assurance privées. Il en irait de même des secteurs de la santé et du commerce de gros et de détail dont les entreprises seraient sensées s'assurer pour la plus grande partie auprès des assureurs privés. D'autres branches (commerces d'articles de sport, entreprises de radio et de télévision, entreprises de décoration d'intérieur) seraient attribuées intégralement aux assureurs privés
- **Organisation de la Suva (art. 63 et 63a)** : ce sont les partenaires sociaux qui la dirigent. C'est pourquoi les décisions reposent sur une assise large quel que soit le domaine d'assurance, ce qui est important. Or, voici qu'on met en discussion la réduction des membres de la gouvernance. De plus, le Conseil fédéral voudrait pouvoir nommer aussi bien les membres (plus nombreux) du nouveau conseil de surveillance (aujourd'hui conseil d'administration) que ceux (moins nombreux) du conseil d'administration (aujourd'hui commission administrative du conseil d'administration). Ceci viole les principes d'une bonne gouvernance.

Pour Travail.Suisse, il n'est pas tolérable d'affaiblir une assurance sociale qui fonctionne actuellement sans heurts et sans financement de la Confédération, uniquement pour satisfaire des intérêts particuliers. De nombreux employeurs, notamment les PME, partagent d'ailleurs ce point de vue. Il est dès lors évident pour Travail.Suisse que le Parle-

ment fédéral doit changer de direction. Il faut protéger les employé-e-s assurés et renforcer la CNA/SUVA pour le bien de la Suisse en tant que place de travail. Sans cela, cette révision fera certainement l'objet d'un référendum et il s'ensuivra une belle pagaille.

## **2. Point de départ et objectifs de la révision de la LAA**

L'assurance accidents n'a pas besoin d'être assainie financièrement. Elle fonctionne remarquablement bien, grâce à une offre globale de prévention, d'assurance et de réhabilitation. Même le Conseil fédéral reconnaît dans son message que la LAA a fait ses preuves jusqu'ici. Déjà avant, fondé sur l'analyse coût-bénéfice du professeur Franz Jaeger, le Conseil fédéral déclarait que le système actuel de monopole partiel de la Suva était efficient et devait dès lors être maintenu. Dans ce système de monopole partiel, la Suva assure traditionnellement les entreprises dont l'activité présente des risques élevés (secteur secondaire).

### **2.1 Motifs de cette révision selon le Conseil fédéral**

Dans son message, le Conseil fédéral cite quelques uns des motifs justifiant à ses yeux de tout de même réviser cette loi. Il s'agit de régler quelques points que les assureurs privés avaient très bien maîtrisés jusqu'ici de manière consensuelle. Ceci ne serait plus possible maintenant en raison des conditions de la concurrence qui se sont exacerbées. Le Conseil fédéral entend aussi corriger des cas de sur-indemnisation qui peuvent surtout se produire en cas d'accident survenant peut avant d'atteindre l'âge de l'AVS. Il y a peu de temps encore, le Conseil fédéral se montrait même disposé à donner plus de marge de manœuvre à la Suva pour qu'elle puisse étendre son champ d'activité. Le motif était que la part du secteur secondaire à l'ensemble de l'économie nationale se réduit progressivement. Or, l'article 66 LAA limite les activités de la Suva au secteur industriel, si bien que celle-ci est aujourd'hui confrontée à la réduction du nombre de ses assuré-e-s. La perte moyenne annuelle en part de marché qui en résulte est de 0.5 à 0.7%. En automne 2005, la révision s'est étendue à l'organisation même de la Suva, en raison des incidents qui se sont produits dans le secteur immobilier (qui ont d'ailleurs été maîtrisés dans l'intervalle sans coûts supplémentaire pour la Suva).

### **2.2 Subdivision de la révision en deux projets**

D'une manière générale, le Conseil fédéral peine à pouvoir justifier pourquoi la LAA qui fonctionne si bien aurait besoin d'une révision allant plus loin que la correction de quelques points de nature technique. Pour résumer, on peut citer au départ deux points importants qui méritent d'être revus en plus des modifications techniques : la correction des cas de sur-assurance et la répartition du marché entre la Suva et les assureurs privés. La révision se subdivise en un projet 1 « Loi fédérale sur l'assurance accident (LAA) (assurance et préven-

tion contre les accidents) » et un projet 2 « Loi fédérale sur l'assurance accident (LAA) (organisation et activités annexes de la Suva) ».

### **3. Où en est-on aujourd'hui ? Contenus principaux et état des délibérations**

Déjà au stade des travaux préparatoires de la Commission de la sécurité sociale et de la santé du Conseil national (CSSS-CN), on a discuté de propositions de modifications allant bien plus loin que les projets soumis, ceci sous l'influence du lobby des assureurs privés. On a mis en œuvre des moyens musclés pour mener une offensive politique claire d'intérêts particuliers ouvertement dirigée contre les intérêts des employeurs et des employé-e-s, qui sont les groupes directement touchés par la LAA. Là-dessus, le Conseil national se saisit de l'objet dans sa session de l'été 2009. Il a alors décidé d'entrer en matière sur le projet 1, mais de le renvoyer à la CSSS-CN. L'examen du projet 2 a été remis à plus tard en attendant toute la clarté sur le projet 1 renvoyé pour nouvel examen.

La CSSS-CN a donc remis l'ouvrage sur le métier s'agissant du projet 1 et elle a terminé ses travaux. Sous l'influence du lobby des assureurs, elle s'est encore plus éloignée de l'idée de départ portant sur une révision de nature purement technique de même que de la philosophie originelle de la LAA. C'est ainsi que sans nécessité aucune, cette assurance sera maintenant plus chère et dans le même temps les prestations seront diminuées. En voici les points principaux :

#### **3.1 Abaissement du montant maximal du gain assuré (art. 15, al. 3)**

Aujourd'hui, 92 à 96% des employé-e-s assurés à la LAA le sont pour l'entier de leur salaire. Le revenu d'un emploi est ainsi pleinement assuré jusqu'à un montant annuel de 126'000 francs. Dans son message, le Conseil fédéral a proposé de réduire cette proportion de quelque 90 à 95%. Déjà là, les motifs n'étaient pas clairs d'un point de vue systémique. Et voilà que maintenant la CSSS-CN a encore réduit le cercle des employé-e-s assurés en plein à de 85 à 90%. Il en résulte que le salaire annuel maximum assuré sera ramené à 100'000 francs. S'agit-il alors d'un problème uniquement pour les bons ou les meilleurs salaires ? Non. Au contraire même ! En revanche, cet abaissement du salaire maximum assuré a des conséquences énormes et fatales :

- *L'équilibre financier de l'assurance de base obligatoire en matière d'accidents est rompu.* D'abord, l'abaissement du salaire maximum assuré entraîne une perte de recettes nettes en primes d'assurance de quelque 160 millions de francs par an, alors que les dépenses en prestations d'assurance ne baissent que de 70 millions de francs. Les plus hauts salaires ont moins d'accidents et ceux-ci sont moins graves. Le système actuel contient une composante de solidarité en ce sens que les cotisations des meilleurs salaires couvrent une partie des coûts d'accidents des employé-e-s moins bien payés qui courent plus de risques. Si cet effet compensatoire disparaît, il faudra alors **aug-**

**menter le taux de cotisation** de l'assurance accident obligatoire de base de **2%** en moyenne, de manière à compenser cette perte financière.

- *Les assurances complémentaires des assureurs privés vont prendre de l'importance.*  
Dès l'instant où 15% des assuré-e-s ne sont plus couverts pour l'entier de leur salaire, les assurances complémentaires vont connaître un regain d'intérêt. Jusqu'ici, la Suva n'avait pas le droit de proposer des assurances complémentaires, car celles-ci sont réservées aux assureurs privés. Et c'est ici que la spirale se met en marche : la Suva travaille avec des suppléments destinés aux frais administratifs de 8% alors que les assureurs privés travaillent avec 18. S'agissant des assurances complémentaires, cette part de coûts administratif passe même à 20 et jusqu'à 50%. Une entreprise assurée à la Suva devra chercher davantage à s'assurer en complément auprès d'autres assureurs. Ceci entraîne plus de travail administratif et des coûts plus élevés. Ce nouveau système est un encouragement à l'inefficience. Une partie des prestations passe de l'assurance obligatoire de base et bon marché à une assurance privée complémentaire et chère.
- *D'autres prestations vont baisser.*  
Les indemnités journalières pour perte de gain et les rentes des accidenté-e-s avec un haut salaire baisseront de quelque 20% soit de 20'000 francs par an. Indépendamment de la question du revenu, toutes les indemnités pour atteinte à l'intégrité ou les allocations pour impotent seraient également touchées. Toutes les indemnités liées au salaire maximum assuré pour des funérailles, le sauvetage, le transport etc., devront subir une baisse de 20%. Les prestations de l'assurance chômage devront aussi baisser, car elles sont liées au salaire maximum assuré selon la LAA. La perte de recettes de l'assurance chômage devrait se chiffrer à quelque 130 millions de francs ; c'est d'ailleurs la raison pour laquelle la CSSS-CN a proposé de découpler le salaire maximum assuré pour le chômage du salaire maximum assuré dans l'assurance accident de manière à ce que celui-là reste à son niveau actuel. (Cf. art. 23 al. 1 LACI.) Cette nouvelle distinction et l'introduction de limites de salaires différentes compliquent encore plus qu'actuellement la coordination des assurances sociales.

### 3.2 Augmentation du degré minimal d'invalidité (art. 18)

La CSSS-CN veut une augmentation de principe du degré minimal d'invalidité à 20%. Pour les handicaps qui ne peuvent être perçus de manière objective, le degré minimal d'invalidité pris en compte devrait même être de 40%. Le degré minimal d'invalidité est une pierre angulaire de l'assurance invalidité. Ce degré fixe à partir de quelle gravité d'une invalidité causée par un accident naît le droit à une rente. Aujourd'hui, les personnes accidentées reçoivent une rente à partir d'un degré d'invalidité de 10%. Un degré minimum d'invalidité fixé assez bas garantit une des fonctions principales de la LAA : éviter des **conflits interminables en responsabilité civile** grâce à de bonnes prestations d'assurance et à l'accent mis sur la **réinsertion professionnelle**.

Une augmentation du degré minimal d'invalidité obligerait les employé-e-s accidentés à gagner seuls jusqu'à 40% de leur salaire précédent, mais ce n'est pas tout puisqu'en plus l'assurance accident serait affaiblie dans son but même :

- *Les conflits en responsabilité civile :*  
Un degré minimum d'invalidité plus élevé entraîne rapidement des questions mettant en jeu beaucoup d'argent. La question de la responsabilité civile redeviendra essentielle. L'intérêt à intenter un procès à l'employeur grandit. On va vers de longs procès, ce qui signifie des risques financiers accrus pour les entreprises. Pour les PME, la menace est là de devoir conclure des assurances complémentaires en responsabilité civile, car elles ne peuvent courir directement ce genre de risques. C'est ainsi qu'une fois de plus tout ceci profite aux assureurs privés.
- *Obstacles à la réintégration professionnelle :*  
La réinsertion professionnelle sera entravée de manière très forte à cause des situations non éclaircies qui se prolongeront longtemps au détriment des employé-e-s accidentés comme des employeurs, alors qu'aujourd'hui la réinsertion professionnelle fonctionne si bien qu'elle est même prise comme modèle par d'autres assurance sociales (AI).
- *Pressions pour un degré accru d'invalidité :*  
La diminution des prestations va peser lourd surtout pour les familles à revenu modeste. Les médecins et les tribunaux seront soumis à des pressions croissantes pour que soient fixés des degrés plus élevés d'invalidité. Ceci renchérra encore l'assurance.

### **3.3 Répartition du marché entre la Suva et les assureurs privés (art. 66)**

Ici, il est question de savoir quelles branches et quelles entreprises devront obligatoirement être affiliées à la Suva et si celle-ci pourra aussi proposer des assurances complémentaires. Le 1<sup>er</sup> janvier 1984, la loi fédérale sur l'assurance accident (LAA) entrait en vigueur et introduisait l'obligation de toutes les personnes travaillant en Suisse d'être assurées contre les accidents professionnels, les maladies professionnels et les accidents non professionnels. En même temps que l'assurance obligatoire, on introduisit aussi un *système pluraliste de gestion*. Dans ce segment d'assurance, outre la Suva, qui s'occupe d'une part bien déterminée du marché en assurant les entreprises présentant un risque élevé d'accidents professionnels, on trouve aussi des assureurs privés, des caisses maladie et des caisses publiques d'assurance accidents. Au début de 2009, on comptait 35 assureurs privés dans ce domaine.

Aujourd'hui, la Suva est plus qu'une assurance. Dans le cadre de l'assurance accident, elle a fixé les standards en matière de prévention des accidents, de gestion des dommages, dans la médecine du travail et de l'assurance, ainsi qu'en matière de réinsertion professionnelle des personnes accidentées. Le 95% des moyens investis le sont dans les prestations aux assuré-e-s. Pour les assureurs privés, ce taux est de 80%.

Vu le déplacement de la main d'œuvre en direction du secteur tertiaire (les services) le nombre des employé-e-s appartenant au champ de compétence de la Suva baisse et partant sa part de marché également. Pour que la Suva puisse continuer à fournir des prestations de qualité élevées et ayant fait leurs preuves et aussi continuer à couvrir des risques élevés moyennant des cotisations abordables, elle doit pouvoir compenser la baisse de sa part de marché et obtenir un volume minimum d'assurance.

Dans son message, le Conseil fédéral s'est déclaré favorable à la poursuite du système pluraliste de gestion, tout en précisant qu'il voulait examiner la répartition du marché. Or, la nouvelle répartition a été pensée unilatéralement en faveur des assureurs privés. La CSSS-CN aussi s'est prononcée contre un monopole de la Suva et a dans la foulée favorisé encore davantage les assureurs privés. Elle refuse à la Suva l'accès à des branches avec risques élevés d'accidents professionnels et de maladies professionnelles, qui entrent pourtant dans son champ de compétence, et lui dispute même des champs d'activités actuels. C'est ainsi par exemple que la branche horticole et paysagère devrait dorénavant être assurée par les compagnies privées. Sous l'influence des assureurs, la volonté de la majorité de droite de la CSSS-CN est de faire de même dans des secteurs de la santé et du commerce de gros et de détail dont les entreprises seraient sensées s'assurer pour la plus grande partie auprès des assureurs privés. D'autres branches (commerces d'articles de sport, entreprises de radio et de télévision, entreprises de décoration d'intérieur) seraient attribuées intégralement aux assureurs privés. Le seul élément qui renforce la Suva et étend son champ d'activité est la décision prise à une courte majorité de lui permettre d'étendre son champ de compétence en pouvant proposer des assurances complémentaires.

### **3.4 Règlementation des cas de sur-assurance (art. 20, al. 2<sup>ter</sup>)**

Lorsque peu avant d'atteindre l'âge de la retraite, une personne subit un accident qui lui donne droit à une rente LAA, il peut arriver des cas de sur-indemnisation lors du cumul avec les prestations de l'AVS/AI et de la LPP. Le Conseil fédéral propose donc de baisser proportionnellement la rente LAA au moment de l'âge légal de la retraite, en tenant compte de l'âge qu'avait l'assuré-e au moment de l'accident. La baisse de la rente LAA pourra être de 50% au plus de la rente entière normalement due. Et voici que la CSSS-CN a biffé cette limitation à 50% de la baisse de la rente. On pourra dès lors baisser, sans limite aucune, une rente d'invalidé LAA dès que la personne concernée aura atteint l'âge de la retraite.

### **3.5 Organisation de la SUVA (art. 63 et 63a)**

Le conseil d'administration compte actuellement 40 membres et il y a une commission administrative du conseil de fondation qui compte 8 membres issus de ses rangs. Le projet prévoit de réformer sur deux points l'organisation de la Suva. Le Conseil fédéral proposait que les compétences actuelles du conseil d'administration soit reprises désormais par un nouvel

organe de 25 membres appelé conseil de surveillance et le nouveau conseil d'administration de 7 membres reprendrait les tâches actuelles de la commission administrative. Le Conseil fédéral entend lui-même nommer les membres de ces deux organes. La CSSS-CN a corrigé le projet du Conseil fédéral en ce sens qu'elle remet 40 membres dans le nouveau conseil de surveillance. Ce faisant, elle tient compte de la nécessité de disposer d'un partenariat social large qui permet de tenir compte des nombreuses branches économiques assurées dans toutes les décisions qu'il s'agit de prendre.

#### **4. La position de Travail.Suisse**

Pour Travail.Suisse, organisation faitière des employé-e-s, les choses sont claires : non à une telle révision de la LAA! Il n'y a aucune raison objective de rendre plus coûteuse et moins performante une assurance sociale qui a largement fait ses preuves, qui fonctionne à merveille et sans financement de la part de la Confédération. Les propositions de la CSSS-CN sont une péjoration évidente du statu quo. La direction prise actuellement par cette révision va intégralement dans le sens des intérêts politiques des assureurs privés et il faut donc opérer un vrai virage.

*Position de Travail.Suisse sur les différents points de la révision*

##### **4.1 Salaire maximum assuré (art. 15 al. 3)**

Travail.Suisse rejette la diminution du salaire maximum assuré. Cela entraîne une baisse des prestations due à la baisse de l'effet de solidarité qui cause *une augmentation des cotisations de quelque 2%*. Il deviendra plus coûteux et moins efficient de mettre en œuvre l'assurance accident obligatoire. Il y aura encore d'autres coûts supplémentaires dus au recours croissant aux assurances complémentaires en raison des coûts administratifs élevés des assureurs privés.

- *Sans raison aucune, on diminue des prestations et l'assurance renchérit, tout en affaiblissant la Suva qui pourtant travaille de la manière la plus efficace.*

##### **4.2 Augmentation du degré minimum d'invalidité (art. 18)**

Travail.Suisse rejette l'augmentation du degré minimum d'invalidité, car il est à prévoir qu'on va vers d'interminables conflits en matière de responsabilité civile.

- *Augmenter le degré minimum d'invalidité sape le but même de la LAA. C'est aussi contre les intérêts du reclassement professionnel des assuré-e-s accidentés et cela ne sert que les avantages des assureurs privés.*

### 4.3 Monopole de la Suva/système pluraliste de gestion (art. 66, art. 75)

Comme jusqu'ici, Travail.Suisse considère que le monopole de la Suva dans l'assurance accident obligatoire est le meilleur et le plus efficace des systèmes. Si l'on veut toutefois en rester au système pluraliste de gestion, il faut alors accompagner la démarche de mesures d'accompagnement. Le système pluraliste de gestion doit renforcer la Suva par rapport aux défis futurs, en ce sens qu'elle doit pouvoir compenser la diminution de sa part de marché en raison de la « tertiarisation » des emplois en étendant son champ d'activité à d'autres branches. Concrètement, à l'avenir, la Suva a besoin de ce qui suit :

- Un volume d'activité suffisant permettant de couvrir financièrement les hauts risques que la loi lui attribue.
- Une capacité financière élevée synonyme d'une bonne couverture des risques et de respect des règles comptables.
- Une palette globale de prestations consistant non seulement à indemniser les accidents, mais également à contribuer à leur prévention.

La répartition du marché telle que la CSSS-CN l'a définie affaiblit la Suva. Cette répartition est incompréhensible, que ce soit sous l'angle du principe qui veut que les branches présentant un risque élevé d'accidents professionnels et de maladies professionnelles soient attribuées à la Suva, que ce soit sous l'angle des coûts de fonctionnement et de l'efficacité. Cette répartition du marché est essentiellement inspirée par les intérêts des assureurs privés et elle est indéfendable d'un point de vue objectif. Il est incompréhensible qu'on retire des secteurs à la Suva qui est l'assurance la plus efficiente.

- *Si le système de gestion pluraliste est maintenu, la Suva doit pouvoir assurer des branches supplémentaires dont l'activité présente des risques élevés d'accidents et de maladies professionnelles (propositions concrètes au chiffre 5 ci-dessous). En raison des risques élevés de leurs activités, une partie des travaux effectués par les pouvoirs publics est déjà assurée auprès de la Suva, comme les ateliers, le secteur des déchets, le travail forestier. La Suva doit pouvoir continuer à assurer largement les activités des pouvoirs publics de manière à conserver en une seule main les prestations d'assurance contre les accidents et de leur prévention. De plus, il est impératif que la Suva puisse désormais proposer à ses assuré-e-s des assurances complémentaires.*

### 4.4 Suppression des cas de sur-indemnisation (art. 20 al. 2<sup>ter</sup>, disp. trans. ch. 2)

Sur le fond, il est juste de vouloir corriger les cas de sur-indemnisation. Toutefois, la proposition faite dans ce sens par la CSSS-CN risque de transformer des cas de sur-indemnisation en cas de sous-indemnisation et ceci en grevant fortement le deuxième pilier. La prévoyance financière à l'âge de la retraite se fait dans la bonne foi découlant des dispositions légales en vigueur et est organisée vraiment sur le long terme si bien que la proposition de la CSSS-CN n'est pas soutenable.

- *Il faut introduire par paliers toute éventuelle nouvelle réglementation destinée à corriger les cas de sur-indemnisation en veillant à éviter tout cas de sous-indemnisation. De plus, l'argent ainsi économisé doit être obligatoirement affecté aux intérêts des assuré-e-s de la LAA pour financer la compensation du renchérissement ou comme réserve mathématique supplémentaire, par exemple en cas de baisse du taux d'intérêt technique.*

#### 4.5 Organisation de la Suva (art. 63 et 63a)

La gestion de la Suva par les partenaires sociaux a fait ses preuves. Elle permet d'équilibrer les intérêts, d'intégrer les comportements différents par rapport aux risques d'accidents et à l'assurance et elle débouche sur des solutions appropriées. Il est important que les décisions stratégiques et les tarifs des cotisations jouissent d'un soutien large des partenaires sociaux dans tous les secteurs économiques couverts par la Suva. Cet avantage doit être maintenu tout en tenant mieux compte des exigences d'une bonne gouvernance.

- *Travail.Suisse salue la décision de la CSS-CN de maintenir à 40 membres la composition du nouvel organe appelé conseil de surveillance (aujourd'hui encore conseil d'administration). Le Conseil fédéral continuera à nommer les membres du conseil de surveillance. En revanche, il faut apporter une correction à la nomination du nouveau conseil d'administration (aujourd'hui encore commission administrative du conseil d'administration) en ce sens que le Conseil fédéral ne doit pas pouvoir nommer à la fois le conseil de surveillance et le conseil d'administration car cette double compétence viole les principes de la bonne gouvernance. C'est pourquoi le nouveau conseil d'administration doit être élu par le conseil de surveillance et être issu de ses rangs. Les membres du conseil de surveillance seront désignés par les partenaires sociaux à l'intention du Conseil fédéral et sont souvent proposés en raison de leur fonction. Il ne faut pas limiter la durée du mandat de manière à permettre une représentation efficace de tous les intérêts.*

## 5. Exigences concrètes de Travail.Suisse

<i>Salaire maximum assuré</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Il faut que 92 à 96% des salaires puissent continuer à être pleinement assurés.</li> </ul>
<i>Degré minimum d'invalidité</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Maintient de la limite de 10%</li> </ul>
<i>Conditions au soutien du système pluraliste de gestion</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les branches et secteurs de l'agriculture, de l'horticulture, du paysage, des denrées alimentaires, de la santé et du commerce de gros et de détail (y compris boulangeries et boucheries) doivent être soumis à l'article 66 et assurés auprès de la Suva.</li> <li>➤ Les pouvoirs publics doivent de manière générale être assurés à la Suva.</li> <li>➤ La Suva doit obtenir la compétence de proposer des assurances complémentaires.</li> </ul>
<i>Sur-indemnisations</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Il faut que l'article 20, alinéa 2<sup>ter</sup> prévoie que les rentes d'invalidité et les rentes complémentaires de la LAA puissent être diminuées au plus de 50% en cas de sur-indemnisation (selon Conseil fédéral).</li> <li>➤ Il faut modifier le chiffre 2 des dispositions complémentaires comme suit :</li> </ul> <p>Les rentes d'invalidité et les rentes complémentaires selon l'article 20 sont réduites conformément au nouveau droit (art. 20, al. 2<sup>ter</sup>), lorsque le bénéficiaire de cette rente atteint l'âge ordinaire de l'AVS dix ans ou plus à compter de l'entrée en vigueur de cette modification. Si le bénéficiaire de la rente atteint l'âge ordinaire de la retraite moins de six ans après l'entrée en vigueur, la rente n'est pas diminuée. Les rentes des bénéficiaires qui atteignent l'âge ordinaire de la retraite six ans ou plus mais moins de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de cette modification seront diminuées d'un cinquième du montant de la diminution selon le nouveau droit par année complète suivant la sixième année. Les capitaux de couverture ainsi libérés sont affectés au financement des compensations du renchérissement à venir ou à l'augmentation complémentaire des capitaux de couverture.</p>
<i>Organisation de la Suva</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Pas de réduction du nombre des membres du conseil de surveillance et du conseil d'administration</li> <li>➤ Pas de limite de la durée du mandat au conseil de surveillance</li> <li>➤ Élection du conseil de surveillance par le Conseil fédéral et le conseil de surveillance nomme le conseil d'administration parmi ses membres.</li> </ul>

## **6. Conclusion : une baisse des prestations avec en parallèle une augmentation des cotisations**

Cette révision de la LAA péjore les prestations tout en augmentant les cotisations. Les décisions prises à ce jour sont orientées par la politique de défense des intérêts des assureurs privés. Ces derniers entendent dicter des conditions cadre qui augmentent leurs bénéfices sur le dos des employé-e-s et des entreprises. En l'état actuel du projet après les délibérations de la CSSS-CN, on constate une péjoration très nette par rapport au statu quo.

Une révision de ce style n'est pas seulement inutile, mais elle nuit aux intérêts légitimes des employé-e-s et à la Suisse en tant que place de travail. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas tolérable d'affaiblir une assurance sociale qui fonctionne bien, sans heurts, sans aide financière de la Confédération, uniquement pour soutenir des intérêts particuliers. De nombreux employeurs, notamment des PME, partagent également ce point de vue.

Pour Travail.Suisse, il est indispensable que le Parlement s'écarte de la direction prise et qu'il défende la position des assuré-e-s et renforce celle de la Suva de manière à consolider la position de la Suisse comme place de travail. Sans cela, cette révision fera certainement l'objet d'un référendum et il s'en suivra une grosse pagaille.